

Zeitschrift: Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire
ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

Herausgeber: Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Band: 94 (1952)

Heft: 12

Rubrik: Verschiedenes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VERSCHIEDENES

Intérêts professionnels

Vétérinaire et commerce de produits vétérinaires

(Communiqué par l'Administration de la SVS, Zurich)

Lors de l'assemblée annuelle de la « Société des vétérinaires suisses » en 1951, le contrat conclu entre la SVS et l'Association des grossistes suisses en produits vétérinaires (AGV) a été approuvé. Pour donner suite au problème, si important pour la profession vétérinaire, posé par le commerce des médicaments, la plupart des sections locales ont organisé à l'intention de leurs membres des séances traitant de la question. Au cours de ces réunions, les participants ont été exactement renseignés sur la teneur du dit contrat et tout particulièrement sur son chiffre 5, selon lequel les membres de la SVS reconnaissent les membres de l'AGV comme principaux fournisseurs des vétérinaires suisses en drogues, produits chimiques, médicaments et spécialités de médecine vétérinaire. Les participants ont été priés de ne pas nouer de relations commerciales avec la maison Galenica.

Sur demande du Comité de la Société suisse de pharmacie (SSP), une séance réunissant tous les membres du Comité de la SVS et de celui de la SSP, s'est tenue à Berne le 5 avril 1952. Après que le président de la SSP, M. Marti, Cernier, eut affirmé que les pharmaciens désiraient exercer leur profession à leur guise et qu'on devrait arriver à faire vendre les produits vétérinaires également par le pharmacien, différents membres du Comité de la SVS ainsi que son administrateur exposèrent le point de vue actuel de la SVS. Les procédés de la Galenica firent adopter à la SVS une attitude défensive. L'assemblée, après une discussion qui dura presque 2 heures et sur proposition du président de la SSP, décida de nommer une petite commission chargée d'examiner les moyens propres à rendre possible une collaboration avec la Société suisse de pharmacie.

La SVS délégua à cette petite commission SVS-SSP le président Dr Dolder, Genève, le vice-président Dr Fritschi, Eschlikon, et l'administrateur Prof. Dr Andres, Zürich. Une première séance eut lieu le 7 juin 1952 à Berne, à l'issue de laquelle le Comité de la SSP soumit au Comité de la SVS les propositions suivantes:

Les pharmaciens demandent que les vétérinaires les reconnaissent comme les distributeurs légitimes de toutes les spécialités vétérinaires.

Sur cette base, la collaboration entre nos deux professions libérales serait possible. Pour une convention, les points suivants sont à retenir:

- a) Les vétérinaires maintiendront la marge de leurs bénéfices sur les prix de vente des spécialités. D'autre part, le prix de vente au public ne devra pas être augmenté.
- b) Par une commission paritaire (p. ex. 2 vétérinaires et 2 pharmaciens) des listes obligatoires de délimitation seront à établir: 1. selon le genre et la composition, 2. selon les indications thérapeutiques du produit. Il y aura 3 catégories:
 1. produits qui ne doivent être délivrés qu'au vétérinaire;
 2. produits qui ne doivent être délivrés au client privé que sur ordonnance du vétérinaire;
 3. produits de vente libre.
- c) Une autre commission paritaire (tribunal arbitral) aura à prendre des sanctions à l'égard de ceux qui ne respectent pas la convention.

- d) Des démarches en commun seront faites pour assainir le commerce des produits vétérinaires, p. ex. par des interventions auprès des autorités cantonales contre le colportage des médicaments ou par le boycottage de tous les fabricants, grossistes, détaillants, etc. qui livrent aux colporteurs.
- e) La maison Galenica sera admise comme fournisseur normal des pharmaciens et — par les pharmaciens — des vétérinaires. (Elle aura donc le droit de se procurer les produits vétérinaires de tous les fabricants, d'insérer dans les «Archives vétérinaires», etc.) D'autre part, elle mettra à la disposition des vétérinaires et des pharmaciens son service de documentation.

Le Comité de la SVS a procédé à l'examen de ces propositions dans sa séance du 5 juillet 1952. Il est arrivé à la conclusion que les propositions de la SSP étaient inacceptables pour le corps vétérinaire. Pour ces raisons, il a adressé le 8 septembre 1952 la lettre suivante au Comité de la SSP :

Messieurs,

Le Comité de notre Société a soumis vos propositions du 7 juin 1952, précisées par votre lettre du 30 juillet 1952, à un examen approfondi. Nous nous sommes basés sur le fait que la situation de l'agriculture et surtout de l'élevage bovin ainsi que l'augmentation du nombre des vétérinaires ont eu pour résultat de rendre très tendue, pour ne pas dire précaire, la position de notre profession libérale. Nous ne pouvons donc que souhaiter le maintien intact, pour le vétérinaire, du droit de dispensation, non selon la loi stricte seulement, mais avant tout dans son application pratique, ceci pour de multiples raisons intéressant directement l'avenir de l'agriculture suisse.

Sur la base de ces considérations, voici quelle est notre attitude à l'égard de votre proposition :

- a) «La marge de bénéfice des vétérinaires sur les spécialités vétérinaires doit rester inchangée. D'autre part, le prix facturé au public ne doit pas subir de hausse.»

Si les préparations de médecine vétérinaire, au lieu d'être achetées uniquement chez nous, peuvent l'être également dans toutes les pharmacies par n'importe qui (librement ou contre ordonnance vétérinaire) et sans augmentation du prix de vente au public, notre marge de bénéfice n'est pratiquement, et ceci pour longtemps, plus garantie. Les fabricants et grossistes, eux-mêmes déjà en concurrence, ne seraient pas en mesure de rogner uniquement leur part de bénéfice en faveur des pharmacies à admettre encore, selon vos propositions, dans le commerce des médicaments vétérinaires, ce qui constituerait un nouvel échelon commercial; ils le seraient d'autant moins que la marge de bénéfice usuelle du pharmacien forme le 50% de son prix de revient. Fabricants et grossistes chercheraient sans aucun doute d'une part à augmenter leur chiffre d'affaires par de la réclame auprès du public et d'autre part ils seraient obligés d'augmenter les prix pour les vétérinaires et le public. Avec le temps, il s'exercerait inévitablement une pression sur la marge bénéfice des vétérinaires, d'où diminution de celle-ci. Il en résulterait une énorme diminution de la vente des médicaments par le vétérinaire, parce que le public achèterait la plupart des préparations directement à la pharmacie et non au vétérinaire (et bientôt peut-être à la droguerie). Le pharmacien, de son côté, aurait le plus grand intérêt à voir se pratiquer cette vente directe, car à sa marge de bénéfice usuelle viendrait s'ajouter celle des vétérinaires. Même si, contre toute logique économique, la marge de bénéfice du vétérinaire se maintenait à la longue, le nombre des préparations vendues par le vétérinaire diminuerait dans d'énormes proportions. Mais le résultat final serait tout de même un ébranlement de l'existence économique du vétérinaire.

b) «Une commission paritaire (par exemple 2 vétérinaires et 2 pharmaciens) est chargée d'établir des listes de délimitation:

1. D'après la nature et la composition du produit.
2. D'après les indications thérapeuthiques du produit.

Trois catégories sont prévues:

1. Préparations ne pouvant être délivrées qu'à des vétérinaires.
2. Préparations pouvant être remises à des propriétaires d'animaux, mais uniquement sur ordonnance vétérinaire.
3. Préparations dont la vente est libre.»

En ce qui concerne la proposition a), nous devons nous en tenir à la vente exclusive des préparations de médecine vétérinaire par le vétérinaire. L'établissement de listes de délimitation est donc inutile. Etant au courant de ce qui se passe dans ce domaine en médecine humaine, nous savons que ce système de listes conduirait pratiquement, à part la vente directe de préparations de médecine vétérinaire dans les pharmacies, à la vente de ces mêmes préparations dans des drogueries, des sociétés de consommation et des coopératives agricoles.

c) «Une autre commission paritaire (tribunal arbitral) prendra des sanctions contre celui qui n'observera pas les accords conclus.»

Une commission paritaire (tribunal arbitral) ne pourrait prendre de sanctions que contre les personnes ayant au préalable signé un accord et sur lesquelles, en outre, de telles sanctions feraient impression. Elle n'aurait aucun pouvoir sur des non-signataires. Les expériences faites, à notre connaissance, dans le domaine du commerce des antibiotiques en médecine humaine, puis de nombreuses livraisons de pénicilline à des propriétaires d'animaux par des pharmaciens n'ont guère contribué à susciter la confiance en la réussite d'une commission paritaire.

d) «Des démarches communes doivent être entreprises pour l'assainissement du commerce des préparations vétérinaires, par exemple l'intervention auprès des autorités contre le colportage de médicaments ou le boycottage de ceux qui se font les fournisseurs des colporteurs (fabricants, grossistes, détaillants, etc.).»

Nous devons constater que, en ce qui concerne le commerce honnête de médicaments vétérinaires, les dispositions et l'ordre qui ont régné jusqu'à présent et qui ont fait leurs preuves (à savoir remise exclusive aux vétérinaires de préparations vétérinaires et vente exclusive de ces préparations par les vétérinaires) ont abouti à beaucoup moins d'abus que ce n'est le cas, semble-t-il, en médecine humaine. Dans ces conditions, le commerce des préparations vétérinaires n'a pas du tout besoin d'être assaini.

A notre avis, la lutte contre le colportage de médicaments ne pourra guère être améliorée par une modification de l'exclusivité de livraison de préparations vétérinaires par et aux vétérinaires.

e) «La firme Galenica est admise en qualité de fournisseur normal de spécialités vétérinaires des pharmaciens et (par l'entremise des pharmaciens) des vétérinaires. Elle reçoit donc le droit de se fournir chez tous les fabricants, de faire des annonces dans le 'Schweizer Archiv für Tierheilkunde', etc. D'autre part, son service de documentation est mis à la disposition des vétérinaires et des pharmaciens.»

Nous sommes volontiers disposé à reconnaître la firme Galenica en tant que fournisseur normal des vétérinaires si elle s'engage à ne fournir ses préparations vétérinaires qu'aux seuls vétérinaires.

De ces considérations nous avons le regret de tirer la conclusion qu'un accord entre vétérinaires et pharmaciens sur la base de vos propositions n'est pas possible.

Le fait qu'une comparaison de la situation économique de nos deux professions penche beaucoup en faveur des pharmaciens et que dans leur ensemble les revenus de la profession vétérinaire en Suisse ne dépassent que de peu le minimum admis pour un universitaire, nous engage à vous prier de considérer ce problème d'une manière objective et non sous l'angle d'un prestige professionnel. Nous sommes persuadés que le fait de céder aux vétérinaires la vente de médicaments vétérinaires ne vous portera, si vous considérez objectivement la question, aussi peu préjudice que par le passé, alors qu'il y va pour nous de notre existence économique. Rien ne nous réjouirait davantage que de vous voir résoudre ce problème avec justice *sine ira et studio*. Ainsi les membres de nos deux professions médicales pourraient continuer à collaborer dans le domaine scientifique et humain.

Avec haute considération pour le Comité de la SVS
sig. *Dolder* sig. *Andres*

Il ressort de cette lettre du Comité de la SVS que la vente exclusive de préparations vétérinaires par les vétérinaires constitue pour notre profession un problème vital. En outre, seule cette manière de procéder présente toutes garanties dans le choix, le dosage et l'application des médicaments. La vente de ces préparations uniquement par le vétérinaire est dans l'intérêt bien compris de l'agriculture.

Le Comité des vétérinaires suisses recommande donc aux vétérinaires, une fois encore, d'acheter leurs médicaments en premier lieu chez les membres de l'AGV. En effet, selon le contrat conclu entre la SVS et l'AGV en 1951, les membres de l'AGV s'engagent à livrer leurs spécialités vétérinaires exclusivement aux vétérinaires.

Sur demande du Comité de la SSP, les comités de la Société suisse de pharmacie et de la Société des vétérinaires suisses restent en contact.

Tropenmedizinischer Kurs

Am 5. Januar 1953 beginnt am Schweizerischen Tropeninstitut in Basel wieder der Tropenmedizinische Kurs. Er dauert bis zum 20. März und dient in erster Linie zur zusätzlichen Ausbildung von Medizinern und Veterinären, die eine Tätigkeit in den Tropen oder Subtropen auszuüben gedenken. Zugelassen sind Medizin- und Veterinärmedizinstudenten in vorgerückten klinischen Semestern oder nach Abschluß des Studiums. Zu den meisten Vorlesungen haben auch Hochschulstudenten anderer Fakultäten und Hörer Zutritt. Neben Medizinern nehmen regelmäßig auch Biologen teil, die sich für Probleme der Parasitologie und medizinischen Entomologie interessieren, sowie diplomierte Krankenschwestern, die ihre Kenntnisse in tropenmedizinischer Richtung ergänzen möchten.

Berichtigung

In der Publikation: Über die Kieferaktinomykose des Rindes usw. von J. Andres, Zürich, in dieser Zeitschrift, Heft 11, 1952, Seite 703, unterste 2 Linien, ist ein Druckfehler zu berichtigen. Es wird dort zur Behandlung der Aktinomykose Streptomycin angegeben, wobei als Totaldosis 15—65 mg resp. Tagesdosen von 3—5 mg genannt wurden. Die Richtigstellung lautet: 15—65 g (Gramm) resp. 3—5 g (Gramm).
